

COMMUNE de CESSY

LIMITATION DE LA VITESSE
Route de Pitengny

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R413-14, R413-14-1

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Considérant la mise en place d'un plateau ralentisseur sur la Route de Pitengny ;

Considérant que le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la route de Pitengny, à l'approche du plateau ralentisseur, c'est-à-dire à l'intersection des voies : Chemin de Chauvilly, route de Pitengny et chemin de la piscine.

Article 2 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place des panneaux réglementaires de type B14 (mention 30) et B33 (mention 30), implantés en amont et en aval du dispositif ralentisseur. Cette limitation de vitesse concernera les usagers circulant sur la route de Pitengny, les deux autres voies étant marqués par un « stop » à l'approche du plateau.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Maire,
- M. Le Chef de l'Agence Routière et Technique Bellegarde – Pays de Gex,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- Le Responsable du Service Technique Municipal,
- La Police Municipale,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 12 août 2013.

Le Maire,
Christophe BOUVIER

